



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-12-10
du 12 décembre 2025**

**portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état par la société
PHV CARRIÈRES ET MATÉRIAUX de la carrière de matériaux alluvionnaires
située au lieu-dit « Les Frémelières » sur la commune de Valencin**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2014/52/UE du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières par la législation des installations classées ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, n°2516, n°2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'avis ministériel du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la carrière située au lieu-dit « Les Frémelières » sur la commune de Valencin, notamment l'arrêté préfectoral n°2009-10470 du 17 décembre 2009 autorisant la société DUMAS SAS à exploiter la carrière et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-05-14 du 20 mai 2019 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-068-0016 du 8 mars 2012 autorisant la perturbation intentionnelle, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-09-21 du 30 septembre 2016 actant le changement d'exploitant, au bénéfice de la société NORD ISÈRE MATÉRIAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant la décision en date du 1^{er} octobre 2021 de changement de dénomination sociale de la société NORD-ISÈRE MATÉRIAUX en adoptant celle de PHV CARRIÈRES ET MATÉRIAUX ;

Considérant la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière des Frémelières et de ses installations de traitement de matériaux présentée par la société PHV CARRIÈRES ET MATÉRIAUX, déposée le 3 décembre 2024 ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de sa demande (dossier IE 241612) ;

Considérant la demande de compléments de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), unité départementale de l'Isère, à la société PHV CARRIÈRES ET MATÉRIAUX en date du 12 mai 2025 et le mémoire en réponse de la société PHV CARRIÈRES ET MATÉRIAUX en date du 21 mai 2025 ;

Considérant l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 13 août 2025 demandant à ce que ce projet de modification du site soit soumis à une participation du public en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée entre le 25 août 2025 et le 8 septembre 2025 ;

Considérant l'absence d'observation du public pendant la période de consultation précitée ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 novembre 2025 ;

Considérant le courriel du 4 décembre 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 décembre 2025 ;

Considérant la demande de transfert sur le périmètre de la carrière des Frémelières de l'activité de recyclage des déchets inertes actuellement située sur la plateforme de traitement de matériaux (parcelles OC 610, 651, 772, 773) ;

Considérant que le tableau des activités classées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) est à mettre à jour compte tenu de l'évolution de l'exploitation du site ;

Considérant qu'un nouveau forage sera à créer pour alimenter la nouvelle installation de traitement en remplacement des anciens forages ;

Considérant que le montant des garanties financières est à réactualiser ;

Considérant que la demande de modification du site ne modifie pas le phasage d'exploitation de la carrière ;

Considérant qu'au regard de la localisation, du contexte environnemental, la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de matériaux alluvionnaires des Frémelières n'est pas susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » (CDNPS) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-10470 du 17 décembre 2009, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-05-14 du 20 mai 2019, est supprimé et remplacé par :

« La société PHV CARRIÈRES ET MATÉRIAUX (n°SIRET : 392 008 587 00017), dont le siège social est situé 36 route de Saint-Just-Chaleyssin - 38540 Valencin, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière, auparavant exploitée par la société NORD ISÈRE MATÉRIAUX, au lieu-dit « Les Frémelières » à la même adresse que son siège social, pour une superficie de 300 731 m², dans les limites définies au plan joint au présent arrêté.

La société PHV CARRIÈRES ET MATÉRIAUX est autorisée à transférer au sein du périmètre de la carrière une partie de l'activité de recyclage des déchets inertes, actuellement située sur la plateforme de traitement de matériaux autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-10471 du 17 décembre 2009 sur la commune de Valencin (parcelles OC 610, 651, 772, 773).

Les activités suivantes sont autorisées :

Rubrique ICPE Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrière	Emprise totale : 300 731 m ² Production maximale annuelle : 250 000 t/an
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Puissance maximale : 500 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie maximale de l'aire de transit : 35 000 m ²
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume maximal pouvant être déposé sur le site : 500 m ³
Rubrique IOTA Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un forage, sur le périmètre de la carrière, pour une alimentation d'appoint sécurisée de l'ITM

3.3.5.0-2	D	Travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques : Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	- Renaturation du ruisseau de Césarges sur le bief longeant la plateforme - Création d'un lit moyen par ouverture de la berge rive gauche - Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur et de berges dans les ouvrages hydrauliques
3.1.2.0-2	D	Installation, ouvrages ou travaux conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur	Rénovation de l'ouvrage de franchissement Nord du ruisseau de Césarge et création d'un nouvel ouvrage hydraulique
3.1.3.0-2	D	Installation ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	intermédiaire : réalisation de deux dalots avec reconstitution de lit et de berges dans les ouvrages (Dimensions : ouvrage amont 10,18 m et ouvrage aval 14,52 m. Longueur cumulée : 24,70 m)

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

»

Article 2 : Réglementation applicable

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-10470 du 17 décembre 2009, est supprimé et remplacé par :

« Les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants sont applicables sauf disposition contraire du présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration, au titre des rubriques mentionnées à l'article 1^{er}, dont la rubrique n°2171.

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-10470 du 17 décembre 2009, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-05-14 du 20 mai 2019, et celles de l'arrêté préfectoral n°2012-068-0016 du 8 mars 2012 relatif à une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement demeurent applicables au site exploité par la société PHV CARRIÈRES ET MATÉRIAUX.

Article 3 : Remise en état

L'article 8, alinéa 2, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-10470 du 17 décembre 2009, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-05-14 du 20 mai 2019, est modifié comme suit :

« En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de porter à connaissance transmis le 3 décembre 2024. »

Les alinéas 3 et 4 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-10470 du 17 décembre 2009 sont supprimés et remplacés par : « La remise en état agricole sera réalisée selon le phasage défini dans les plans annexés au présent arrêté. »

Article 4 : Renaturation et franchissement du ruisseau du Césarge

L'article 7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-10470 du 17 décembre 2009, est modifié comme suit :

« L'aménagement du ruisseau de Césarge sera complété par la création d'un ouvrage de franchissement ainsi que par les travaux de renaturation et rénovation complémentaires suivants :

- création d'un ouvrage aval de franchissement du Césarge de longueur 10,18 m, largeur 5,40 m, de section hydraulique 5,4 m²,
- rénovation de l'ouvrage amont de franchissement du Césarge de longueur 14,52 m, largeur 4,30 m, de section hydraulique 5,4 m²,
- modification du profil du cours d'eau par la création d'un lit moyen (ouverture de la berge rive gauche),
- reconstitution du matelas alluvial du lit mineur et des berges dans les ouvrages hydrauliques.

Dans le cadre des travaux de renaturation du ruisseau du Césarge prévus dans le dossier de porter à connaissance du 3 décembre 2024, les mesures ERCAS – évitement, réduction, compensation, suivi - figurant en annexe 1 du présent arrêté sont applicables :

- ME1 – Mise en défens des habitats naturels et semi-naturels à enjeu
- MR1 – Adaptation des travaux au calendrier biologique des espèces
- MR2 – Plan de respect environnemental du chantier
- MA1 – Assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue (AMO "Biodiversité")
- MA2 – Revalorisation écologique du torrent de Césarge
- MA3 – Opérations de lutte contre la flore exogène envahissante
- MS1 – Suivi de la revalorisation écologique du torrent de Césarge (mesure MA2)
- MS2 – Suivi de la flore exogène envahissante (mesure MA3)

(mesures définies dans la notice d'impact environnemental accompagnant le porter à connaissance de la société PHV CARRIÈRES ET MATÉRIAUX du 3 décembre 2024, pages 104 à 115 de la pièce 10).

Article 5 : Conduite de l'exploitation

L'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-10470 du 17 décembre 2009, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-05-14 du 20 mai 2019, est modifié comme suit :

« L'exploitation sera conduite selon les plans joints à la demande de modification d'exploitation reçue le 3 décembre 2024 et annexés au présent arrêté. »

Article 6 : Garanties financières

Le tableau des garanties financières figurant à l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-10470 du 17 décembre 2009 est modifié comme suit :

Phases	Montants
2025-2029	435 666 € TTC
2030-2034	438 705 € TTC
2035-2039	505 003 € TTC

Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Valencin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valencin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déferées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Valencin sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PHV CARRIÈRES ET MATÉRIAUX.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX

ANNEXES

Annexe 1 : Mesures environnementales

Annexe 2 : Plans de phasage

Annexe 1 : Mesures environnementales

7.2.1 ME1 – Mise en défens des habitats naturels et semi-naturels à enjeu

La fiche-action suivante précise les modalités de réalisation de cette mesure d'évitement.

Objectif(s) ciblé(s)	Maintenir les fonctionnalités écologiques des habitats naturels et semi-naturels en périphérie des secteurs altérés par les travaux (pour engager l'évitement des impacts négatifs sur le cycle biologique des espèces animales).
Cortège(s) ciblé(s)	- Habitats naturel et semi-naturel (Aulnaie-frênaie et Frênaie riveraine) - Cortèges faunistiques (toutes espèces animales) secondairement.
Action(s) concrète(s)	Délimitation de la zone de travaux et mise en défens physique (barrière Héras et/ou rubalysage) pour éviter la divagation des engins de chantier.
Durée de la mesure	Période des travaux.
Résultats visés	- Conservation des habitats naturel et semi-naturel à enjeu - Préservation du cycle biologique des espèces animales.



7.2.2 MR1 – Adaptation des travaux au calendrier biologique des espèces

La fiche-action suivante précise les modalités de réalisation de cette mesure de réduction.

Objectif(s) ciblé(s)	Réduire le risque de destruction d'individus et limiter les perturbations de nidification des oiseaux, lors des travaux de débroussaillage.																																							
Cortège(s) ciblé(s)	Peuplements d'oiseaux nicheurs (et potentiellement nicheurs).																																							
Action(s) concrète(s)	Adaptation temporelle de la période de débroussaillage.																																							
Durée de la mesure	Phase préparatoire des travaux.																																							
Durée de la mesure	Les opérations de débroussaillage devront être menés entre début septembre et mi-mars, selon le planning suivant : <table><tr><td></td><td>Jan.</td><td>Fév.</td><td>Mars</td><td>Avr.</td><td>Mai</td><td>Juin</td><td>Juil.</td><td>Août</td><td>Sept.</td><td>Oct.</td><td>Nov.</td><td>Déc.</td></tr><tr><td>Période de nidification des oiseaux (et élevage des jeunes)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Périodes optimales pour le débroussaillage des terrains</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>		Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Période de nidification des oiseaux (et élevage des jeunes)													Périodes optimales pour le débroussaillage des terrains												
	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.																												
Période de nidification des oiseaux (et élevage des jeunes)																																								
Périodes optimales pour le débroussaillage des terrains																																								
Résultats visés	Préservation du cycle biologique des espèces forestières (L'atteinte est importante en cas de démarrage précoce ou tardif des travaux : c'est à dire durant la période de reproduction, phase très sensible, puis pendant l'élevage des jeunes).																																							

7.2.3 MR2 – Plan de *Respect Environnemental* du chantier

La fiche-action suivante précise les modalités de réalisation de cette mesure de réduction.

<i>Objectif(s) ciblé(s)</i>	Réduire les risques de pollution durant les phases de travaux.
<i>Cortège(s) ciblé(s)</i>	Espèces floristiques et faunistiques.
<i>Action(s) concrète(s)</i>	Actions préventives contre la pollution des eaux superficielles et des sols.
<i>Secteur d'intervention</i>	Emprise de la zone de travaux et périphérie proche.
<i>Durée de la mesure</i>	Période de travaux.
<i>Modalités de mise en œuvre</i>	Afin de limiter les risques de contamination des eaux superficielles, pendant la phase travaux, une série de mesures devra être mise en place : - Interdiction de stockage de produits polluants à même le sol (ils devront être disposés sur un support étanche avec une capacité de rétention au moins équivalent à leur contenu) ; - Interdiction de dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques...), y compris les déchets inertes : des bennes prévues à cet effet seront installées. À ce titre, elles devront être couvertes, pour éviter toute dispersion par le vent des matériaux les plus légers (plastiques...) ; - Ravitaillement des engins de chantier sur une plateforme étanche ; - Interdiction de nettoyage des engins ou matériel, des préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant (sauf s'ils sont effectués sur une plateforme étanche) ; - Aucun rejet ou nettoyage dans le cours d'eau ; - Utilisation de procédures particulières en cas de fuite accidentelle, avec la présence de kit antipollution dans les véhicules de chantier ; - En cas de fuite accidentelle, elle devra immédiatement être traitée, par l'utilisation des kits antipollution, de la délimitation latérale de la zone contaminée, du déblaiement et l'évacuation des terres polluées. L'ensemble des engins sera équipé de kits anti-pollution (kit d'absorption de capacité égale au plus gros réservoir) et le personnel intervenant formé à ce risque.
<i>Résultats visés</i>	Préservation du cycle biologique des espèces aquatiques et semi-aquatiques.

10.1 MA1 – Assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue (AMO "Biodiversité")

Désormais, la présence d'un écologue devient désormais de rigueur, afin d'accompagner le maître d'ouvrage, et ainsi engager un projet respectueux de l'environnement. Par conséquent, cette mesure est essentielle dans la réussite de l'application des mesures engagées dans le cadre des opérations de création et de réfection des ouvrages hydrauliques.

Le maître d'ouvrage s'accompagnera d'une "AMO Biodiversité" (Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage). Cet écologue assistera le carrier en vérifiant la conception et la mise en œuvre des mesures proposées.

L'AMO Biodiversité assistera le porteur de projet pour accompagner la maîtrise d'œuvre des opérations, en intervenant sur l'ensemble des missions visant un objectif écologique :

- l'intégration détaillée des mesures du présent dossier dans les documents d'exécution des travaux (CCTP, VISA, DET) ;
- la définition exacte des pistes d'accès, des zones de dépôts et du stockage des véhicules, la gestion des imprévus (découverte d'une espèce protégée par exemple) ...
- la méthodologie et la conception (et les adaptations nécessaires), ainsi que la définition concrète des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ;
- la coordination des suivis scientifiques et des évaluations ;
- les éventuelles adaptations ou rectifications des mesures compensatoires déjà réalisées ...

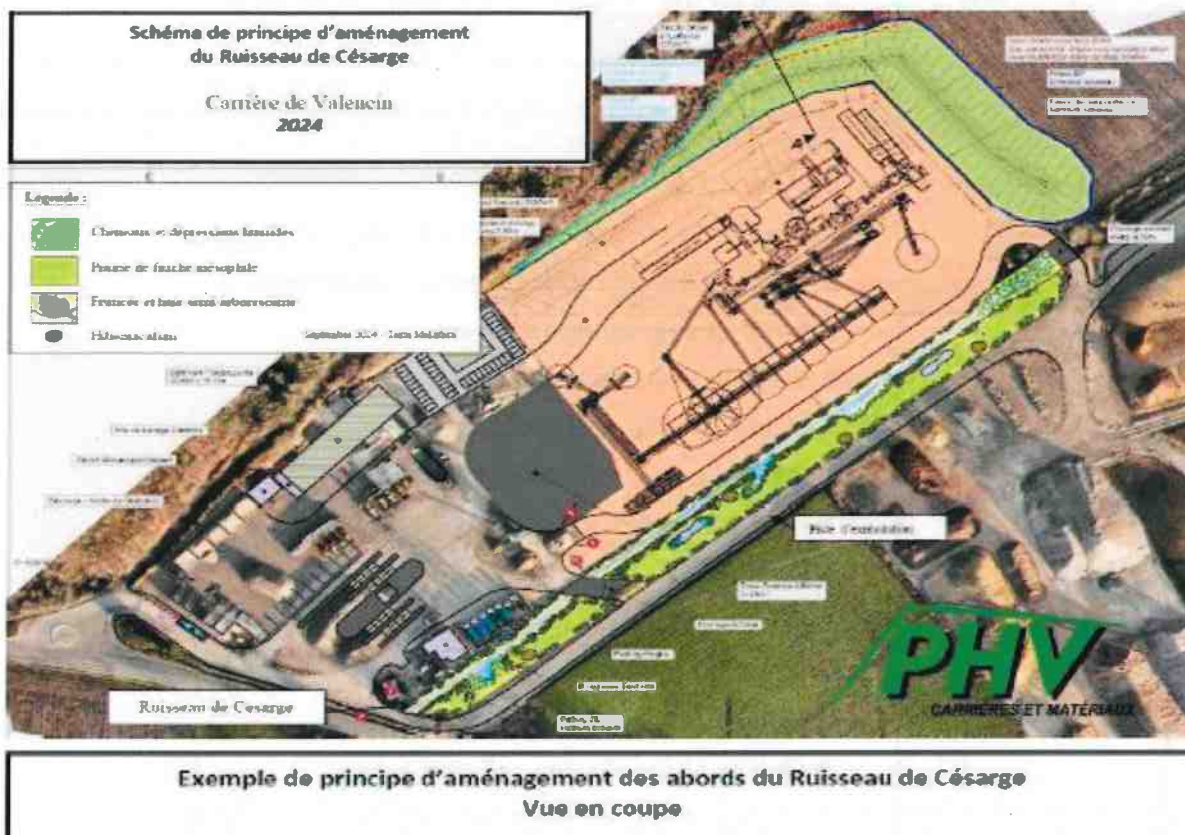
Cet accompagnement demeure un outil précieux, aussi bien pour l'assistance environnementale du maître d'ouvrage, que pour le respect de la qualité écologique du projet.

Cet ensemble d'opérations fera l'objet d'un programme rédigé et d'un bilan transmis à la DREAL, pour validation et vérification de la bonne application des mesures définies dans le présent dossier.

10.2 MA2 – Revalorisation écologique du Torrent de Césarge

La fiche-action suivante précise les modalités de réalisation de cette mesure d'accompagnement.

<i>Objectif(s) ciblé(s)</i>	- Favoriser l'enrichissement écologique du lit moyen du Torrent, en restaurant des conditions stationnelles, favorables à l'accueil d'espèces floristiques et faunistiques ; - Restaurer un corridor biologique, fonctionnel pour le déplacement des mammifères (dont chauves-souris) ainsi que pour le refuge, la reproduction et l'alimentation des espèces typiques du territoire.
<i>Cortège(s) ciblé(s)</i>	- Espèces faunistiques à enjeu et plus communes (mammifères, chiroptères, oiseaux, reptiles, amphibiens et invertébrés) ; - Continuités écologiques (et sédimentaires) et zones humides.
<i>Action(s) concrète(s)</i>	> Création d'une mosaïque de milieux selon un gradient lié à la présence d'eau, intégrant les milieux suivants (axe central du ruisseau vers la périphérie) : - des secteurs de végétation aquatique, - une strate herbacée, - une strate arbustive, - une strate arborée. > Ajustement des profils en long et en travers du ruisseau en intégrant des variations de largeur, de profondeur et de types de substrat de manière à développer des conditions de développement différenciées vis à vis des espèces floristiques à implanter. <i>Le schéma de principe de la mesure MA2 est présentée en Figure 16.</i>
<i>Durée de la mesure</i>	Permanente, après les travaux.
<i>Résultats visés</i>	Amélioration du cycle biologique des espèces floristiques et faunistiques, puis renforcement du réseau écologique de la trame verte et bleue sur le territoire.
<i>Commentaires</i>	Ce programme d'actions représente une démarche volontaire du carrier (PHV Carrières et Matériaux) pour améliorer l'accueil de la biodiversité sur son site. Ces opérations correspondent strictement à une volonté environnementale, non inscrites dans une procédure réglementaire de la carrière (Arrêté préfectoral ou Dossier de dérogation Espèces Protégées). La plus-value écologique est certaine (le ruisseau ayant été chenalisé pour les besoins agricoles et conservé en l'état par les activités de la carrière). Cette opération est détaillée en annexe du présent document (rédaction par Terra Mellifera – Carole Bon, 2024).



Exemple de principe d'aménagement des abords du Ruisseau de Césarge
Vue en coupe

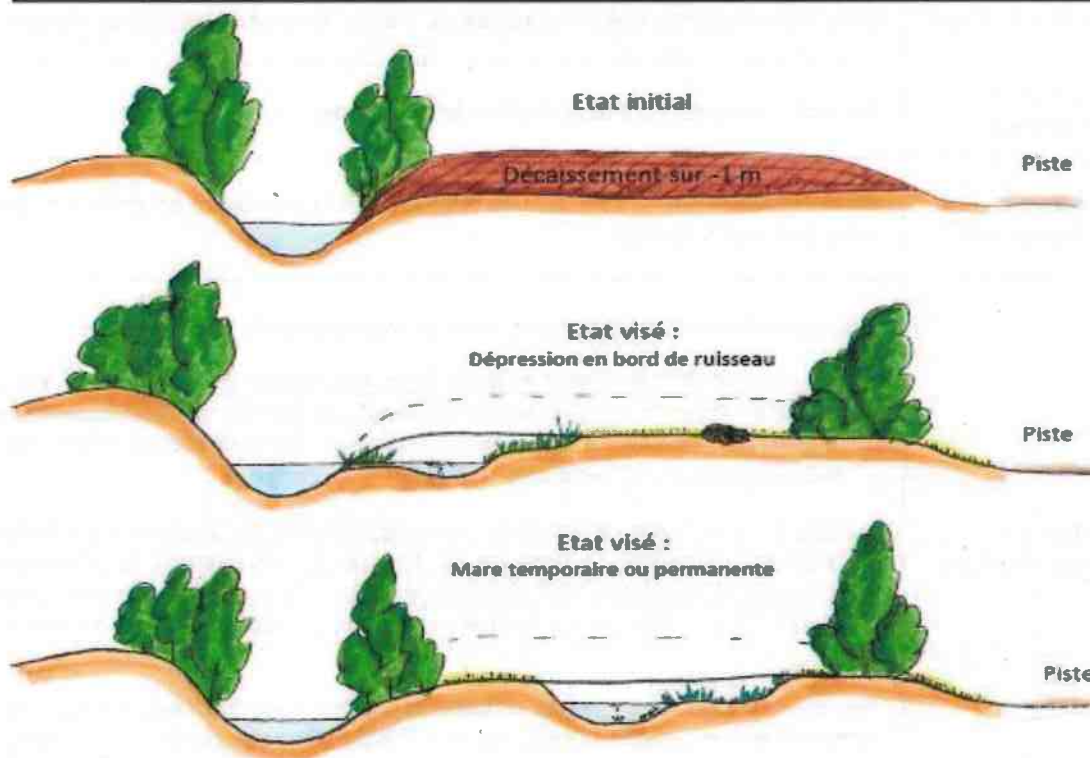


Figure 16 : Schémas de principe de la mesure MA2 (Revalorisation écologique du Torrent de Césarge)

10.3 MA3 – Opérations de lutte contre la flore exogène envahissante

Objectif(s) ciblé(s)	Lutter contre les effets négatifs, liés au développement des espèces végétales invasives, sur la zone de travaux.
Cortège(s) ciblé(s)	Espèces exogènes envahissantes recensées dans l'aire d'étude : - Ambroisie à feuilles d'Armoise (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>) - Armoise annuelle (<i>Artemisia annua</i>) - Buddleja de David (<i>Buddleja davidii</i>) - Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>) - Robinier faux-acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>) - Sainfoin d'Espagne (<i>Galega officinalis</i>) - Séneçon du Cap (<i>Senecio inaequidens</i>) - Solidage géant (<i>Solidago gigantea</i>) - Vergerette annuelle (<i>Erigeron annuus</i>) - Vergerette de Sumatra (<i>Erigeron sumatrensis</i>) - Vergerette du Canada (<i>Erigeron canadensis</i>).
Action(s) concrète(s)	Opérations de lutte, voire d'éradication, contre les espèces végétales invasives.
Secteur d'intervention	Secteurs remaniés dans le périmètre de la zone de travaux.
Période d'intervention	Presque toute l'année pour les vivaces, mais avant la montée en graines pour les annuelles, sur 3 années.
Modalités de mise en œuvre	Les propositions d'opérations sont différenciées selon le type d'espèce : - <u>Pour le Buddléia de David et le Robinier faux-acacia</u> : Arrachage des plants 1 fois/an (mars à août) avec un maximum de racines car leur capacité de régénération, à partir de fragments, est élevée. Contrôler en novembre de la même année. À répéter 3 ans. - <u>Ambroisie à feuilles d'Armoise, l'Armoise annuelle, la Renouée du Japon, le Sainfoin d'Espagne, le Séneçon du Cap, le Solidage géant, la Vergerette annuelle, la Vergerette de Sumatra et la Vergerette du Canada</u> : Arrachage des plants 1 à 2 fois/an (mai + juin) et contrôle les années suivantes. À répéter 3 ans. Ces espèces possèdent une forte capacité de reproduction végétative par leurs racines. Par conséquent, le ramassage et l'élimination des souches et des racines, provenant des différentes interventions, restent impératives.

11.2 MS1 – Suivi de la revalorisation écologique du Torrent de Césarge (Mesure MA2)

Afin de valider les hypothèses sur l'enrichissement écologique escompté de la mesure MA2, un suivi floristique et faunistique sera mené sur les secteurs concernés.

Les campagnes de terrain envisagées devront respecter les principes suivants :

- *Objectif* : Évaluer la réussite de la revalorisation écologique du Torrent de Césarge ;
- *Localisation du suivi* : Totalité du périmètre du torrent restauré ;
- *Date du suivi* : Juin à juillet (selon conditions météo) ;
- *Groupes concernés* : oiseaux, reptiles, amphibiens et invertébrés (papillons + libellules) ;
- *Type d'inventaires* : Observation, identification, géoréférencement et dénombrement des individus ;
- *Durée* : 3 ans (2 campagnes de terrain par session) ;
- *Fréquence du suivi* : 1 session à T+1, T+2 puis T+3 ans ;
- *Indicateurs de suivi* : Diversité et abondance spécifiques des cortèges inventoriés.

11.3 MS2 – Suivi de la flore exogène envahissante (Mesure MA3)

Afin de valider les hypothèses sur la limitation de l'expansion de la flore invasive, un suivi sera mené sur les secteurs concernés.

Les campagnes de terrain envisagées devront respecter les principes suivants :

- *Objectif* : Évaluer la densité des foyers d'espèces exogènes envahissantes (pour mettre en œuvre des opérations de lutte, voire d'éradication, contre le développement des néophytes invasives) ;
- *Localisation du suivi* : Secteurs remaniés de la zone de travaux ;
- *Date du suivi* : Septembre ;
- *Groupes concernés* : Flore exogène envahissante ;
- *Type d'inventaires* : Observation, inventaire, géoréférencement et dénombrement des individus ;
- *Durée* : 3 ans (1 campagne de terrain par session annuelle) ;
- *Fréquence du suivi* : 1 session à T+1, T+2 puis T+3 ans ;
- *Indicateurs de suivi* : Effectifs de stations d'espèces exogènes envahissantes.

Le bilan des suivis sera transmis à la DREAL et permettra ainsi de connaître la réussite des mesures.

	Les graines doivent aussi être éliminées. Le bois et les feuilles peuvent être laissés sur place. Le bois (grandes branches, tronc) peut être valorisé (chauffage ...). Pour l'élimination des déchets végétaux, il existe ensuite deux alternatives : - l'incinération : évacuation en usine d'incinération pour les ordures ménagères ; - le compostage avec "hygiénisation", ou méthanisation dans une compostière professionnelle (pas de compostage sur place !).
<i>Résultats visés</i>	Limitation de la dissémination et de l'expansion des foyers d'espèces invasives.

Annexe 2 : Plans de phasage

